



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 22/2560/A
Date du prononcé 16 novembre 2023
Numéro du rôle 2023/AL/156
En cause de : D C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

*** chômage – taux d'allocation – colocation (non) - taux
cohabitant – art 110 et 153 AR 25.11.1991.**

EN CAUSE :

Monsieur D, RRN, domicilié à

partie appelante, ci-après Monsieur S.D.,
comparaissant par Maître Alizée ETIENNE loco Maître Raphaëlle MARCOURT, avocat à 4000
LIEGE

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé O.N.Em.), établissement public, dont les
bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, inscrit à la Banque
Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.737.484,

partie intimée, ci-après l'ONEm,
comparaissant par Maître Eric THERER loco Maître Pierre BAUDINET, avocat à 4000 LIEGE

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26
octobre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 mars 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8ème Chambre (R.G. 22/2560/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 28 mars 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 29 mars 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 avril 2023 ;

- l'ordonnance rendue le 19 avril 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 26 octobre 2023 ;
- les conclusions de la partie intimée remises au greffe de la cour le 19 juin 2023 ;
- les conclusions principales et le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la cour le 18 août 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 26 octobre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 26 octobre 2023.

Monsieur V, Substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 26 octobre 2023.

La partie appelante a répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Monsieur S.D. est né en décembre 1990. Il est admis pour la première fois au bénéfice des allocations de chômage sur la base du travail 2.10.2014 et comptabilise moins de 3 ans de chômage.

Le 17.9.2019 Monsieur S.D. et son cousin C.D. (né en février 1990 et bénéficiaire de revenus) concluent avec un sieur Du un contrat de bail relativement à un appartement sis x, 133/0011 à Liège : Hall, cuisine équipée (taques électriques, four, hotte et frigo), salon, salle à manger, wc séparé, débarras, buanderie, 2 chambres à coucher, salle de bains. Il peut être déduit de l'article 12 du contrat qu'il ne s'agit pas d'un appartement garni : « *L'état des lieux de sortie sera dressé lors de la remise des clefs du bien, immédiatement après que les meubles auront été retirés du bien loué* » (Soulignement par la cour). Le contrat de bail est conclu pour une durée de 30 mois prenant cours le 1.11.2019. Il n'est pas soutenu que les 2 cousins n'auraient pas occupé ledit appartement à partir du 1.1.2019.

Depuis le 21.2.2020, Monsieur S.D. est officiellement domicilié à cette adresse.

Le 28.10.2020, Monsieur S.D. complète un formulaire C1 par lequel il demande le bénéfice des allocations de chômage à partir du 12.10.2020. Il déclare résider seul X, 133/11 à 4000 Liège. De ce fait il bénéficie d'allocations de chômage au taux d'isolé.

Le 21.5.2021, Monsieur S.D. complète un formulaire C1 par lequel il déclare une modification de sa situation personnelle et familiale à partir du 15.9.2020. Il réside seul X, 133 B11 à 4000 Liège.

Le 25.5.2021, Monsieur S.D. complète un formulaire C1 par lequel il déclare une modification de sa situation personnelle et familiale à partir du 15.9.2020. Il réside seul X, 133 D11 à 4000 Liège.

A partir du 23.11.2021, son cousin Monsieur C.D. fait selon les données du registre national, partie de sa composition de ménage.

Le 19 avril 2022, Monsieur S.D. complète un formulaire C1 par lequel il demande le bénéfice des allocations de chômage à partir du 6.1.2022 et déclare une modification de sa situation personnelle et familiale à partir du 6.1.2022. Il déclare résider seul X, 133 B11 à 4000 Liège. Il joint au formulaire C1 une annexe REGIS par laquelle il précise qu'il est en colocation avec Monsieur C.D.

Par courrier du 3.5.2022, l'ONEm procède à la vérification de la situation familiale de Monsieur S.D. et requiert de ce dernier qu'il communique son contrat de bail, les extraits de compte relatifs au paiement du loyer et ses relevés de consommation.

Par courriel du 9.5.2022 adressé à l'ONEm, Monsieur S.D. expose :

« Je vous envoie ici les preuves que j'avais fournies à la FGTB pour prouver que Monsieur C.D. et moi-même vivons ensemble en tant que colocataire et non comme cohabitant. Les déclarations sur l'honneur ont été signées et vous ont normalement été transmises par le biais de la FGTB. Je n'ai malheureusement pas avec moi les relevés électriques et de compteurs d'eau faites-moi savoir si d'autres documents sont nécessaires. Vous trouverez ci-joint les preuves de paiements de l'électricité, gaz internet et les preuves du paiement de ma part à Monsieur C.D. ainsi que la séparation de nos chambres et du frigo et des paiements de nos nourritures séparés. (...) »

Il communique :

- une capture d'écran de l'application bancaire reprenant des versements d'acomptes à L pour janvier, février et mars 2022. Il ne ressort pas de cette capture qui verse ces sommes.
- des extraits de compte reprenant des paiements à V00 d'avril 2021 à mars 2022. Ces extraits n'indiquent pas qui est le donneur d'ordre.
- une déclaration de Monsieur C.D. ne respectant pas le prescrit du Code judiciaire, par laquelle il expose:

« Déclare sur l'honneur vivre en tant que colocataire avec Monsieur S.D. Ce qui implique que je n'interviens aucunement dans ses dépenses ménagères et je

partage uniquement les frais de loyer, gaz, électricité et internet. Nous possédons chacun une chambre distincte dans le bien que nous louons et partageons le reste de l'appartement. »

- une déclaration de Monsieur S.D., ne respectant pas le prescrit du Code judiciaire, par laquelle il expose:

« Déclare sur l'honneur vivre en tant que colocataire avec Monsieur S.D. (sic). Ce qui implique que je n'interviens aucunement dans ses dépenses ménagères et je partage uniquement les frais de loyer, gaz, électricité et internet Nous possédons chacun une chambre distincte dans le bien que nous louons et partageons le reste de l'appartement. »

- des captures d'écran d'une application bancaire qui porte un double nom dont celui de Monsieur C.D. (aucune explication de ce double nom n'est donnée).

- des extraits de compte de S.D. pour la période du 17.1.2022 au 12.4.2022 reprenant 20 paiements chez « les petits producteurs » et Delhaize.

- une capture d'écran reprenant un ordre de paiement pour le loyer. Il ne ressort pas de cette capture qui verse ces sommes.

- des extraits de compte reprenant des versements de S.D. à C.D. pour un loyer de 300 € mais aussi : « *petites courses* », « *Bowling escape* »

- 3 photographies de l'appartement : une pour chaque chambre individuelle et une du frigo.

Par courrier du 8.6.2022, l'ONEm convoque Monsieur SD pour être entendu le 27.6.2022 :

« Lors de votre déclaration du 02.12.2020, avec effet au 12.10.2020, vous avez déclaré vivre seul rue X 133/11 à 4000 Liège.

Vous avez perçu depuis le 07.12.2020 des allocations de chômage au taux isolé.

Les données du registre national révèlent que vous vivez depuis le 23.11.2021 avec votre neveu, Monsieur C.D., bénéficiaire de revenu. La réglementation chômage précise que vous ne pouvez pas faire du co-housing entre personnes possédant des liens de parenté.

Vous avez omis de faire une déclaration exacte à votre organisme de paiement et vous avez perçu indûment des allocations de chômage au taux chef de ménage.

Par conséquent, je vous invite à vous présenter au bureau du chômage pour vous permettre de donner plus d'explications à ce sujet. Je prendrai ensuite une décision sur votre droit aux allocations en tenant compte de votre déclaration. »

Par courriel du 28.6.2022 adressé à l'ONEm, Monsieur S.D. expose :

« Je n'ai pas su me présenter à une convocation ce lundi 27/06 car je suis habitant de la rue X qui est actuellement inaccessible et votre courrier a dû prendre plus de temps que prévu à me parvenir et je n'étais pas là ce w-e je n'ai donc constaté votre lettre que trop tard...

J'aimerais avoir une audition car les faits dont on m'accuse sont en partie faux car la personne avec qui je co-loue est mon cousin et non mon neveu. J'ai apporté des preuves que nous n'intervenons aucunement dans aucuns de nos frais alimentaire ou autres nous ne partageons que notre loyer ainsi que les factures d'eau, gaz et électricité.

Si je co-loue avec mon cousin aujourd'hui c'est parce que même avec un chômage complet 'chef de famille' je ne peux pas me permettre d'habiter seul, me retirer cette allocation de chômage me mettrai dans une situation délicate pour la poursuite de mes études. Je tiens aussi à vous dire que je ne cherche aucunement à abuser de mes droits au chômage j'essaye juste de trouver des moyens pour ne pas m'endetter durant ma formation je ne peux vous prouver mon sérieux et ma détermination à terminer celle-ci au plus vite que par le fait que j'aie réussi en première session mes 2 premières années de formation.(ndlr : bachelier en agronomie)»

Par courriel du 28.6.2022 l'ONEm répond que la demande de report était tardive et que son dossier allait être traité en fonction des éléments présents et un courrier de notification lui arrivera prochainement.

Par décision du 4.7.2022, l'ONEm :

- exclut Monsieur S.D. à partir du 7.12.2020 du droit aux allocations de chômage comme travailleur isolé et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant;
 - ne récupère pas d'allocations car la situation familiale n'a pas eu d'impact sur le montant journalier ;
 - l'exclut à partir du 4.7.2022 pendant 8 semaines ;
- pour des motifs rédigés comme suit:

« Le montant journalier de votre allocation est calculé en fonction de votre catégorie familiale (articles 110 à 119).

Sur le formulaire de déclaration C1 du 02.12.2020, vous avez déclaré habiter seul en cohousing avec C.D. (ndlr ??)

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 12 octobre 2020, des allocations comme travailleur isolé.

Ces informations sont inexactes, elles ne correspondent pas à votre situation familiale réelle.

Il ressort en effet de l'examen de votre dossier que C.D. est votre neveu.

L'absence de lien familiaux est une condition essentielle pour la reconnaissance du cohousing. Vous vous trouvez donc en condition de cohabitation.

Par conséquent, depuis le 12.10.2020, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant. »

Par requête déposée au greffe du tribunal le 4.8.2022, Monsieur S.D. a contesté cette décision sans motivation particulière.

Par courriel du 18.8.2022 adressé à l'Auditorat du travail, Monsieur S.D. expose :

« (...), je vous joins suite à mon recours contre l'ONEM de Liège. Les arguments que je souhaite mettre en avant sont que moi et Monsieur D sommes cousins et non pas son oncle et à ce degré familial j'ai droit à colouer un bien avec lui tout en gardant mon statut de chômeur isolé.

Je touche cette allocation de chômage dans le cadre d'une réorientation professionnelle dans un bachelier en agronomie dont je valide l'entièreté des crédit chaque année. Cette allocation de chômage me permet de pouvoir continuer ces études le plus rapidement possible et de me réinsérer dans le circuit du travail. Je vous joins aussi les preuves de la colocation avec Monsieur D qui ont déjà été par l'ONEM comme preuse suffisante et m'avait accordé le chômage en tant que personne isolée suite à ça jusqu'à ce qu'on nous croie oncle et neveux. (...) »

Je vous prie également, de trouver ci-joint, les instructions internes, circulaires et législations relatives à une situation de colocation/co-housing.»

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 14.3.2023, les premiers juges ont reçu le recours mais l'ont dit non fondé en confirmant la décision administrative du 4.7.2022.

Le jugement a été notifié en date du 15.3.2023.

III.- APPEL

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 28.3.2023, explicitée par voie de conclusions, Monsieur S.D demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de

- Annuler la décision de l'ONEM du 4 juillet 2022 ;
- Condamner l'ONEM au paiement des dépens liquidés conformément à l'article 1022 du Code Judiciaire à la somme de 218.67€ ;

A TITRE SUBSIDAIRE,

- Tenant compte de la particularité du dossier, limiter la sanction à infliger à Monsieur D à un simple avertissement ;

L'ONEm demande à la cour de confirmer le jugement.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

I. Les principes

L'article 110 de l'A.R. du 25.11.1991 dispose que :

« § 1 *Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:*

1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;

2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:

a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;

b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste;

4° habite seul et dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 du Code civil, à percevoir des sommes dues par des tiers;

5° est visé à l'article 28, § 3;

6° a droit à une indemnité complémentaire à charge de son précédent employeur sur base de l'article 9 de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipe comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mai 1990, pendant la période de cinq ans durant laquelle il a droit à cet avantage;

7° le 7 novembre 2001 était lié par un contrat de travail avec l'entreprise SABENA SA, qui est né au cours de l'année 1953 et qui ne prétend pas à la prime de compensation prévue dans le plan social SABENA conclu le 8 novembre 2001, et ce jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 55 ans.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° et 2° est assimilée au conjoint, la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait et qui est à sa charge

financièrement, pour autant que cette personne ne soit ni un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, ni un enfant pour lequel le travailleur ou un autre membre de la famille peut prétendre aux allocations familiales.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2° et du deuxième alinéa, les parents d'accueil du chômeur sont assimilés à ses parents.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, il est fait abstraction d'éventuelles autres personnes, avec lesquelles le chômeur cohabite, lorsque ces personnes ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement.

§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.

§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2.

§ 4. Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. »

L'article 59 de l'A.M. du 26.11.1991 énonce que :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale. »

La notion de vie sous le même toit implique le partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment: salle de séjour, salle de bains ou douche, mobilier, cuisine, etc.

En ce qui concerne le règlement principalement en commun des questions ménagères, par un arrêt du 9.10.2017, la Cour de cassation a dit pour droit :

« Pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement. Il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet »¹.

Selon N. Bernard, il ressort de cet arrêt « qu'un avantage socio-financier n'est pas suffisant pour emporter cohabitation. Sont aussi exigés la constitution d'une sorte de cagnotte regroupant les ressources financières de chacun ainsi que, plus

¹ Cass., 9 octobre 2017, R.G. n° S.16.0084.N, juportal.be.

fondamentalement encore, l'accomplissement de certaines tâches en commun, comme les courses, l'entretien du logement, les lessives ou encore la préparation des repas »²

Dans deux arrêts du 22.1.2018, la Cour de cassation a encore jugé :

« Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas. Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier »³

La cour de céans a jugé que : *« il s'agit de l'organisation au quotidien de la vie des occupants du logement, selon les accords entre eux. Il convient d'analyser la réalité concrète de la vie quotidienne : les occupants du logement ont-ils établi un tour de rôle ou une quelconque répartition concernant la réalisation concrète des courses, des repas, de la vaisselle, du nettoyage, des lessives ? Est-il convenu que l'on puisse puiser dans les réserves des autres ? Des moments de convivialité communs sont-ils prévus ou chacun essaye-t-il de gêner le moins possible l'autre en l'évitant le cas échéant ? À défaut de projet commun, le simple partage des étagères d'un frigo ou la simple répartition des heures d'occupation d'une salle de bains tout comme la préparation simultanée de repas dans une cuisine ne suffisent pas à démontrer le règlement en commun des questions ménagères. Ces éléments sont juste l'expression de la juxtaposition de questions ménagères réglées distinctement »⁴.*

En ce qui concerne précisément la colocation, F Lambrecht écrit dans le tout récent ouvrage « Chômage »⁵ que :

« La vie en colocation n'implique pas automatiquement une cohabitation.

*(...), la cohabitation nécessite la réunion de plusieurs conditions :
– une vie sous le même toit (partage des principales pièces de vie)*

² N. Bernard, « Observations », J.T., 2018, pp. 140-142.

³ Cass., 22 janvier 2018, R.G. n° S.17.0024.F, juportal.be et Cass., 22 janvier 2018, R.G. n° S.17.0039.F, terralaboris.be ; voy. égal. Cass., 9 octobre 2017, R.G. n° S.16.0084.N, juportal.be.

⁴ C. trav. Liège, div. Liège (2 e ch.), 11 octobre 2018, R.G. n° 2017/AL/619, inédit.

⁵ Lambrecht, F., « Chapitre 2 - Montant des allocations » in Simon, M. (dir.), Chômage, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 333 et svts + les références y citées.

– un règlement principalement en commun des questions ménagères, ce qui implique à la fois un avantage économique et financier résultant du partage du logement et la gestion en commun des tâches, activités et autres questions ménagères.

Dans le cadre d'une colocation, la discussion porte sur la deuxième condition, et plus particulièrement sur la nature et l'étendue de la gestion en commun des tâches ménagères. En effet, toute colocation implique des aménagements pratiques et la gestion commune de certaines questions ménagères. Ce n'est toutefois que si cette gestion commune excède ce qui est nécessaire, d'un point de vue organisationnel, pour permettre la vie à plusieurs sous le même toit, qu'il faut considérer que les personnes cohabitent au sens de la réglementation du chômage.

Ainsi que l'a analysé la cour du travail de Bruxelles :

– « La colocation est une formule de location qui peut présenter un intérêt – voire être une contrainte – dans un contexte où les loyers sont élevés.

Il s'agit, dans ce cas, d'un choix de mode de logement qui ne s'accompagne pas nécessairement d'un règlement principalement en commun des questions ménagères. (...) Via une colocation, l'intimé bénéficie, pour le montant du loyer qu'il paie, d'un logement vraisemblablement plus avantageux/agréable que celui qu'il pourrait s'offrir s'il louait seul un appartement.

Cet avantage a pour contrepartie l'obligation de partager certaines commodités communes, ce qui ne signifie pas d'emblée qu'il y a une mise en commun des charges ménagères de manière principale. Le loyer et les charges ne constituent qu'un des postes parmi d'autres relevant de ce que l'on peut considérer comme les charges (financières) ménagères »;

– « La simple circonstance que des colocataires, qui disposent chacun de leur chambre, se répartissent l'usage de pièces louées et prennent chacun à leur charge une partie du loyer en se répartissant les autres frais de ce logement, ne permet pas de retenir que ces colocataires "règlent principalement en commun les questions ménagères" au sens de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, même si ce faisant elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier ».

En pratique, pour déterminer si le travailleur qui vit en colocation doit être considéré comme cohabitant, il est nécessaire de procéder à un examen factuel de l'organisation du mode de vie des habitants de l'immeuble, comme l'illustrent les décisions suivantes :

– « Peu importe à cet égard que chacun paie sa part du loyer directement au propriétaire ou qu'un des colocataires collecte l'argent et le verse en une fois, tout comme il est indifférent de savoir si le contrat de bail a été signé par tous les preneurs ou si chacun a un bail séparé ou encore si les factures d'énergie sont payées de façon fractionnée par chacun des utilisateurs ou si une bonne âme se charge de centraliser les participations. Ces éléments, qui ne sont que la conséquence quasi incontournable de la vie sous le même toit, ne peuvent être retenus pour démontrer le règlement commun des questions ménagères.

Il en va bien entendu différemment dans un cas de figure où la mise en commun financière va au-delà de ces simples modalités destinées à remplir ses obligations à l'égard de tiers. Si les courses, le recours à une aide-ménagère, les loisirs, l'achat de meubles ou d'électroménagers sont financés en commun, ou si l'un prend en charge la part de loyer de l'autre, on peut parler de cohabitation »;

– « Les extraits de compte bancaire viennent corroborer la position de Madame D. en ce qu'il peut y être relevé le paiement de son loyer et de nombreux paiements pour des achats à caractère alimentaire et des achats de produits pharmaceutiques (sans que les montants laissent apparaître des achats pour un ménage de plusieurs personnes) ainsi que des paiements de carburant, de taxe et assurance auto (...);

(...)

– « Le bail de Madame U. est entièrement distinct de celui ayant pu être signé, à des dates différentes, par les autres occupants de l'immeuble.

Le loyer de 410 Euros n'est pas "solidarisé" entre les locataires : ce loyer ne dépend pas du nombre d'occupants et n'est pas fonction des revenus des autres habitants.

En ce qui concerne le loyer et les charges, il n'y a aucun transfert monétaire entre les locataires.

Il est, de même, établi que Madame U. paie seule son abonnement internet et télévision (S).

Les photos qu'elle dépose montrent qu'elle a son nom sur une sonnette à la porte d'entrée et qu'elle dispose dans son espace privatif d'un frigo dans lequel elle entrepose sa nourriture et ses boissons. Il apparaît de même qu'elle dispose, dans la cuisine commune, d'un espace de rangement privatif (où elle entrepose sa vaisselle).

Il apparaît ainsi que Madame U. fait ses repas et ses courses de manière autonome et qu'il n'y a pas non plus de solidarité entre les occupants en ce qui concerne les dépenses alimentaires.

Dans ces conditions, il est établi à suffisance que les questions ménagères ne sont pas principalement réglées en commun : les ressources ne sont pas globalisées et les frais ne sont pas partagés »;

– « Afin de démontrer qu'il ne règle pas principalement en commun avec Monsieur P. ses questions ménagères, Monsieur M. dépose :

- son contrat de bail ainsi que celui de son colocataire ;*
- les extraits de compte bancaire mentionnant un loyer de 327,50 EUR payé au bailleur [...].*
- Un reportage photographique des communs de la maison (hall d'entrée, cuisine, sanitaire) et de sa chambre privative. Dans la cuisine, il y a deux espaces dont un est réservé à Monsieur M. Sa chambre apparaît comme spacieuse, comprenant un lit, une table servant de bureau et de salle à manger, un micro-onde, une grande garde-robe, des plantes de toutes sortes, des photos personnelles.*

Le Tribunal est également attentif au fait que Monsieur M. a bénéficié depuis le mois [de] septembre 2017 d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé après que

le C.P.A.S. de Jette ait réalisé une visite à domicile. Le rapport social mentionne bien que Monsieur M. dispose d'une chambre privative par rapport à celle occupée par Monsieur P. (...).

L'ensemble de ces éléments et indices confirme qu'il n'y a aucune unité de consommation entre Monsieur M. et Monsieur P., ni constitution d'un pouvoir d'achat initial, ni réalisation en commun de diverses tâches ménagères, d'entretien des locaux, d'entretien du linge, de préparation de la nourriture etc. »;

– « En l'espèce, Monsieur B. démontre que chaque occupant disposait d'une chambre et d'une salle de bain séparées.

Il démontre que chaque occupant payait, sur un compte commun, un loyer de 400 Euros par mois, soit un montant comparable à ce qui eût été dû pour un logement individuel : le fait que la cuisine ait été commune n'a pas, en l'espèce, eu d'incidence sur le montant du loyer payé par chaque colocataire Il apparaît de même que chaque colocataire participait aux charges de manière égale, tant le bail que les contrats de fourniture ayant été établis au nom de tous les colocataires.

Au vu des montants en cause, il apparaît que la contribution individuelle ne différait pas de ce qui aurait été dû, par chacun, pour un logement individuel. L'absence d'avantage économique-financier est démontrée à suffisance.

Monsieur B. affirme que les dépenses alimentaires étaient effectuées séparément par chaque colocataire ; même s'il n'en apporte pas la preuve formelle, la cour estime que la prise en commun de certains repas n'implique pas nécessairement un avantage économique-financier, les besoins alimentaires et le coût individuel du repas ne variant pas nécessairement en fonction du nombre de convives qui se trouvent autour de la table » ;

– quant à l'existence d'un planning des tâches ménagères réalisé par les colocataires :

« Le Tribunal constate que l'O.N.E.m. se fonde essentiellement sur le planning par lequel il y a partage des tâches au niveau des communs, comme l'explique Mme B. ce planning a été établi pour éviter tous soucis ou laisser aller au niveau des communs (nettoyage, poubelles, vaisselle, etc.) mais il n'est nullement établi qu'il y avait achat en commun des produits. Au contraire, les auditions et attestations mettent en avant le fait que chacun achetait ses propres produits d'entretien, c'était également le cas pour la lessive » »

Le système de la preuve peut se résumer comme suit⁶ :

- le chômeur fait la déclaration de sa situation personnelle ;
- si l'ONEm dispose d'indices sérieux selon lesquels cette déclaration n'est pas conforme à la réalité (p. ex., l'inscription au registre de la population), il peut prendre une décision de révision ;

⁶ L. Markey, « Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation », Wolters Kluwer, p. 478 à 482 et particulièrement n°490, citant C. trav. Liège (3^e ch.), 28 mars 2006, inéd., R.G. n° 7453/2003 et C. trav. Bruxelles 10 février 2010, inéd., R.G n° 2008/AB/51.505, J.-Fr. FUNCK, « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant » in La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Kluwer, 2011, p.224. ; Lambrecht, F., « Chapitre 2 - Montant des allocations » in Simon, M. (dir.), Chômage, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 373 et svts + les références y citées.

- vu ces indices, c'est au chômeur qu'il appartient de démontrer la réalité de la situation qu'il revendique.

En ce qui concerne la preuve d'un fait négatif, F. Lambrecht⁷ écrit que :

« Le travailleur qui sollicite le bénéfice d'allocations de chômage au taux isolé ou charge de famille alors qu'il vit sous le même toit qu'un tiers se trouve confronté à la difficulté de prouver un fait négatif (l'absence de cohabitation avec ce tiers).

La Cour de cassation⁸ et les juridictions du fond⁹ s'accordent pour décider que, s'agissant d'un fait négatif, la preuve de l'absence de cohabitation ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif.

Ainsi, notamment, au vu de la difficulté qu'il peut y avoir à démontrer concrètement que les questions ménagères ne sont pas réglées en commun, il convient d'apprécier de manière raisonnable les éléments apportés par le travailleur¹⁰.

Après avoir rappelé ce principe, H. Mormont attire toutefois l'attention sur le fait que « certains faits négatifs peuvent être aisément prouvés par la démonstration du fait positif inverse. Ainsi, pour établir l'absence de vie sous le même toit, il peut être aisé de démontrer que le cohabitant présumé réside en réalité en un autre lieu et y paie un loyer, des charges, etc. De même, l'absence de mise en commun des questions ménagères peut aussi être prouvée lorsque le bénéficiaire démontre assumer seul l'ensemble des postes budgétaires de son ménage ¹¹ »

L'article 153 de l'A.R. du 25.11.1991 dispose que :

«Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

(...)

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou

⁷ Lambrecht F. op.cit .p 379 et 380L

⁸ Voy. not. Cass., 16 décembre 2004, R.G. n° C.03.0407.N, juportal.be.

⁹ C. trav. Bruxelles (8e ch.), 25 février 2016, R.G. n° 2014/AB/769, terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles (8e ch.), 7 mars 2018, R.G. n° 2016/AB/925, terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles (8e ch.), 13 décembre 2018, R.G. n° 2017/AB/620, inédit ; C. trav. Bruxelles (8e ch.), 20 décembre 2018, R.G. n° 2017/AB/519, terralaboris.be ; C. trav. Liège, div. Neufohâteau (8e ch.), 10 janvier 2018, R.G. nos 2015/AU/49 et 2015/AU/51, inédit ; Trib. trav. Bruxelles fr. (17e ch.), 22 janvier 2018, R.G. n° 17/4274/A, terralaboris.be ; Trib. trav. Liège, div. Liège (4e ch.), 14 mai 2019, R.G. n° 18/2062/A, inédit.

¹⁰ C. trav. Liège, div. Liège (2e ch.), 13 février 2017, R.G. n° 2016/AL/272, terralaboris.be.

¹¹ H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », RDS 2013/2 , p. 390

incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110.»

II. En l'espèce

Le 17.9.2019, Monsieur S.D. et son cousin, Monsieur C.D. concluent un contrat de bail avec Monsieur D. Le contrat de bail porte sur un appartement sis X, 133/0011. Le bail est conclu pour une durée de 30 mois du 1.11.2019 au 31.10.2022.

Dès lors que le bail est conclu tant par les deux cousins, il peut être considéré que les intéressés y résident ensemble à partir du 1.11.2019 ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

Les intéressés sont officiellement domiciliés à cette adresse depuis le 21.2.2020 en ce qui concerne Monsieur S.D. et depuis le 23.11.2021 en ce qui concerne Monsieur C.D.

C'est depuis plusieurs années que l'ONEm met à la disposition des travailleurs, pour compléter les formulaires C1, une annexe REGIS qui leur permet de déclarer, d'initiative, les discordances entre les données personnelles et familiales indiquées sur le C1 et celles reprises au registre national.

Or, par différents formulaires C1 Monsieur S.D. va déclarer à l'ONEm résider seul à l'adresse X, sans déclarer de colocation :

- 28.10.2020;
- 21.5.2021
- 25.5.2021

Ce n'est qu'à l'occasion de l'introduction d'un nouveau formulaire C1 du 19.4.2022, pour une prise de cours au 6.1.2022, c'est-à-dire à un moment où l'ONEm avait la possibilité de vérifier par le registre national que Monsieur C.D. était renseigné comme faisant partie du ménage, que Monsieur S.D. complète une annexe REGIS par laquelle il déclare être en colocation avec Monsieur C.D.

Monsieur S.D. n'a donc pas rempli l'obligation visée à l'article 110, § 4 de l'arrêté royal du 25.11.1991, pour la période antérieure au 6.1.2022.

A l'instar du tribunal, la cour considère que cet élément, suffisamment probant, permettait à l'ONEm de considérer que la situation déclarée n'était pas exacte et lui permettait d'envisager la révision du droit aux allocations de chômage de Monsieur S.D.

Il appartient dès lors à ce dernier, la charge de la preuve étant renversée, de démontrer qu'il se trouvait bien dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux revendiqué soit en l'espèce le taux isolé tel que revendiqué.

Les éléments du dossier permettent de considérer que Messieurs S.D. et C.D. vivent sous le même toit, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

Quant à la gestion commune des questions ménagères, les éléments suivants sont indicatifs d'une cohabitation:

- Monsieur S.D. partage un logement avec un membre de sa famille (cousin qui a quasiment le même âge), ce qui implique que l'existence d'une communauté de vie est plus vraisemblable qu'entre des colocataires qui ne se connaissent pas,
- Seules les chambres sont individuelles ; toutes les autres pièces et leurs accommodations (séjour, salle à manger, cuisine + frigo, salle de bain) sont communes;
- Le prix des achats alimentaires effectués par Monsieur S.D. entre
- Les extraits de compte reprenant le partage du loyer fait aussi apparaître des remboursements autres :
 - o « petites courses » en avril 2022;
 - o « bowling escape game » en novembre 2021laissant penser à l'existence d'une communauté de vie.

Afin de démontrer l'absence de mise en commun, Monsieur S.D. dépose une série d'éléments. Toutefois, il y a lieu de constater que:

- la circonstance que, suivant le contrat de bail, tant Monsieur S.D. que Monsieur C.D. soient preneurs, ne démontre pas l'absence de mise en commun des questions ménagères ;
- les extraits de comptes et captures d'écrans d'application bancaire ne sont pas suffisamment précis — ils ne permettent notamment pas d'identifier le titulaire du compte donneur d'ordre — et portent sur une période trop limitée. Alors que déjà l'auditeur du travail dans son avis et le tribunal dans son jugement l'avaient soulevé, Monsieur S.D. ne produit aucune explication ou document supplémentaires devant la cour.
- les seules 3 photographies du bien (une pour chaque pièce individuelle et une du frigo) ne permettent pas d'apprécier l'existence d'un aménagement sous forme de 'co-housing' des espaces de vie. Des photos de chaque pièce de l'appartement et de la porte d'entrée (nombre de sonnettes) auraient pu être utiles.
- les attestations produites ne sont pas conformes à l'article 961 du Code judiciaire et Monsieur S.D. y atteste qu'il colouait avec soi-même (sic)

La cour observe encore qu'aucune information n'est donnée sur la question de savoir comment a été réglé l'achat des meubles et de l'électroménager commun ne se trouvant pas déjà dans la cuisine équipée (ex machine à laver) alors qu'il résulte de l'article 12 du contrat de bail qu'il ne s'agissait pas d'un appartement garni : « *L'état des lieux de sortie sera dressé lors de la remise des clefs du bien, immédiatement après que les meubles auront été retirés du bien loué* » (Soulignement par la cour)

Il n'est pas soutenu que chacun des résidents de l'appartement avait sa propre sonnette.

Aucune information n'est donnée sur la question de savoir comment étaient réalisées les diverses tâches ménagères, d'entretien des locaux, d'entretien du linge, de préparation de la nourriture, de vaisselle, d'immondices etc. »;

Partant, même en tenant compte d'une charge de la preuve allégée, Monsieur S.D. n'établit pas qu'il se trouve dans une situation de 'co-housing' avec Monsieur C.D. et qu'il pouvait donc bénéficier des allocations de chômage comme travailleur isolé.

La décision d'exclusion était fondée et le jugement est confirmé sur ce point.

La sanction d'exclusion de 8 semaines est le minimum légal.

La cour estime qu'un simple avertissement ne se justifie pas mais ne ferait que banaliser la gravité de l'infraction (3 omissions de déclaration) aux yeux de Monsieur S.D.

L'appel n'est pas fondé.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie appelante a répliqué oralement.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement dont appel :

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, soit la somme de 218,67 € représentant l'indemnité de procédure de base.

Condamne l'ONEm à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président de chambre,
Benoît VOS, conseiller social au titre d'employeur,
Constant LEHANSE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Joël HUTOIS, greffier,

lesquels signent ci-dessous, excepté Monsieur L qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire,

Benoît VOS,

Constant LEHANSE,

Heiner BARTH,

Joël HUTOIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le jeudi **16 novembre 2023**, par :

Heiner BARTH, président de chambre,
Joël HUTOIS, greffier,

Heiner BARTH,

Joël HUTOIS.